

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISSANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires sont insérés dans le journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLE

Par Ordonnance Souveraine du 25 octobre 1902, M. Arthur Vigna, chef d'orchestre au Casino de Monte Carlo, est autorisé à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Couronne d'Italie, qui lui a été conférée par S. M. le Roi Victor-Emmanuel III, et la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Prusse, qui lui a été conférée par S. M. l'Empereur d'Allemagne.

Par Ordonnance du 30 du même mois, le Prince a nommé dans l'Ordre de Saint-Charles :
Grand-Croix : S. Exc. le Duc d'Almodovar del Rio, Ministre d'Etat d'Espagne ;

Grand Officier : M. du Bosc, premier Secrétaire de l'Ambassade d'Espagne en Russie ;

Commandeur : M. J. Cubas, Consul au Département des Affaires Etrangères d'Espagne ;

Chevalier : M. Manuel Avila y Bernabeu, Attaché Diplomatique au Ministère d'Etat d'Espagne.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTÉ

Le service annuel à la mémoire des Princes défunts de la Maison Souveraine a été célébré ce matin à la Cathédrale, dont la porte et la grande nef avaient été magnifiquement tendues de draperies de velours noir frangé d'argent et ornées de massifs de chrysanthèmes et de fleurs. Le comte de Maleville, Secrétaire Général, remplaçant S. Exc. M. le Gouverneur Général en congé, se tenait au premier rang des places occupées par tous les membres de l'Ordre de Saint-Charles présents dans la Principauté, les fonctionnaires civils et militaires et un grand nombre de notabilités monégasques. Beaucoup de dames et une nombreuse assistance se pressaient à cette pieuse cérémonie.

Au milieu du transept avait été élevé un monumental catafalque, surmonté de la couronne princière et entouré de fleurs et de lampadaires. L'absoute a été donnée par M^{re} Guyotte, Vicaire Capitulaire. Au cours du service funèbre, divers morceaux de musique et de chants religieux ont été interprétés avec autant de sentiment que d'art sous la direction du dévoué maître de chapelle, M. F. Bellini.

A l'issue de cette imposante cérémonie, tous les assistants, émus et recueillis, ont défilé devant le caveau où reposent les Princes défunts, puis, en se retirant, chacun a respectueusement salué M. le Secrétaire Général, à la sortie de la Cathédrale.

Un service de bout de l'an, à la mémoire de S. G. M^{re} Theuret, sera célébré à la Cathédrale de Monaco, le mercredi 12 novembre prochain, à 10 heures du matin.

M. Gustave Saige, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais, est de retour depuis mercredi dernier à Monaco.

Les solennités de la Toussaint et de la fête des Morts ont été célébrées dans la Principauté selon la pieuse tradition que comportent ces journées de deuil et de tristes souvenirs. L'affluence a été considérable au cimetière, les familles monégasques tenant, avec un culte touchant, à parer de plantes et de fleurs magnifiques les tombes où ceux qui leur sont chers dorment leur dernier et éternel sommeil.

Suivant la coutume religieuse, le clergé de toutes les paroisses de la Principauté s'est rendu processionnellement au cimetière où ont été célébrées les cérémonies rituelles en présence d'un grand nombre de fidèles.

Ajoutons qu'un ciel admirable et une température exquise ont marqué ces deux journées : on eut dit que notre soleil radieux, en faisant ainsi resplendir les fleurs et en donnant comme un air de fête aux mausolées de marbre, voulait apporter la consolation de la vie heureuse et exubérante aux âmes attristées par des pensées de deuil et par l'évocation de la Mort.

Depuis le 1^{er} novembre, l'orchestre du Casino de Monte Carlo, au grand complet, a recommencé, sous l'excellente direction de M. Louis Vialet, à donner chaque jour ses deux concerts de l'après-midi et du soir dans la belle salle Garnier. L'affluence du public y a été particulièrement nombreuse dimanche soir et les dilettanti présents ont fort applaudi un jeune virtuose nouvellement engagé, M. Wagemans, qui occupait pour la première fois le pupitre de violon-solo.

On prépare, d'autre part, très activement, la réouverture de notre théâtre, réouverture fixée au 18 novembre. Sous l'intelligente direction de M. Coudert et de ses fidèles collaborateurs, M. Félix Grégoire, régisseur général, et M. Thibault, chef d'orchestre, ont commencé les répétitions d'opéras comiques et d'opérettes dont la joyeuse série occupera les premières semaines de notre prochaine saison théâtrale.

L'horaire du service d'hiver a été mis en vigueur depuis hier sur les chemins de fer de P.-L.-M., à la grande satisfaction de nos hivernants qui chaque jour arrivent en grand nombre sur le littoral et dont la plupart attendaient les facilités de trains offertes par le nouveau service pour se mettre en route vers le midi. L'horaire d'hiver ne comprend pas moins de 35 trains venant de Nice et autant pour y aller. Quant aux trains rapides et de luxe, ils sont en nombre suffisant pour satisfaire largement au trafic supplémentaire que va pendant plusieurs mois motiver l'exode des étrangers vers la côte d'azur.

Dans son assemblée du 26 octobre dernier, les membres du Sport Vélocipédique Monégasque avaient élu président M. Suffren Reymond, en remplacement de M. Henri Roustan, démissionnaire. M. Reymond n'ayant pu, à son grand regret et pour des raisons toutes personnelles, accepter ces fonctions, une nouvelle assemblée générale extraordinaire a dû être tenue avant-hier dimanche. M. Paul Gallerand y a été élu président du Sport Vélocipédique Monégasque à la presque unanimité des voix.

Le 12 novembre sera célébré en l'église de Giverny, par Vernon (Eure), le mariage de M. Albert Salerou, docteur en droit, ancien élève du collège Saint-Charles, avec M^{lle} Germaine Hoschedé, belle-fille et fille de M. et M^{me} Claude Monet.

Dans ses audiences des 30 et 31 octobre dernier, le Tribunal Supérieur a prononcé les condamnations ci-après :

Hippolyte Mazzola, né à Ferrara (Italie), le 6 février 1870, menuisier, demeurant à Monaco, un an de prison et 50 francs d'amende (par défaut), pour extorsion de fonds à l'aide de menaces verbales ;

Joseph Toselle, né à Antibes (Alpes-Maritimes), le 31 juillet 1873, marchand de vins à Monaco, 16 francs d'amende, pour détention de fausse mesure, avec confiscation de la mesure saisie ;

Bernard Biancheri, né à Airole (Italie), le 24 novembre 1840, négociant à Monaco, 16 francs d'amende, pour détention d'un faux poids, avec confiscation du poids saisi ;

François-Jacques Pommier, né à Saint-Georges-de-Reneins (Rhône), le 29 mai 1846, cultivateur, sans domicile fixe, douze jours de prison et 16 fr. d'amende, pour infraction à un arrêté d'expulsion (récidive) ;

Laurent-Charles-Octave Mantero, né à Cuneo (Italie), en 1835, manœuvre, sans domicile fixe, quarante-huit heures de prison, pour infraction à un arrêté d'expulsion ;

Jean Bresso, né à Turin (Italie) en 1878, décorateur, sans domicile fixe, quarante-huit heures de prison et 16 francs d'amende (même délit).

SUR LE LITTORAL

La princesse Ourousoff est incessamment attendue à la villa Montgomery, au Cap-Martin.

Le prince Serge Galitzine, qui était parti dernièrement pour Paris, est rentré avant-hier à Nice, en sa villa du Montboron.

Samedi dernier, à Villefranche, a eu lieu un match sensationnel à l'aviron entre les matelots américains de l'Illinois et leurs camarades du Chicago.

Dès 2 heures, de nombreuses personnes arrivaient de Nice parmi lesquelles on remarquait presque tous les membres de la colonie américaine, ceux-ci invités par les commandants des navires de l'escadre.

A 2 heures et demie, les deux embarcations ont

quitté leur navire et ont été remorquées à trois milles au large du phare de Villefranche.

Le signal de départ a été donné à 3 heures un quart. Quelques instants après on apercevait à l'horizon les deux embarcations suivies par trois chaloupes à vapeur. A partir du moment où purent être distingués les matheurs, des hurrahs ont été poussés tant à bord de l'*Illinois* qu'à celui du *Chicago*, pendant que la musique de l'escadre ne cessait de jouer les morceaux les plus entraînants de son répertoire.

Quand les deux embarcations rivales ont passé par le travers du phare, les marins du *Chicago* avaient l'avance, qu'ils conservèrent jusqu'à la ligne d'arrivée indiquée par deux canots portant pavillon américain.

La victoire de l'embarcation du *Chicago* a été saluée par des hurrahs et par l'hymne américain joué par la musique de l'escadre.

Le soir, à bord du *Chicago*, tous les marins ont fêté leurs vainqueurs.

Rappelons que dans le match qui avait eu lieu l'année dernière, en rade de Villefranche, c'était l'embarcation du *Chicago* qui avait également battu celle de l'*Albany*.

Le croiseur *Albany*, de la division navale européenne des Etats-Unis, a quitté la rade de Villefranche avant-hier matin vers 6 heures.

Le *Chicago* a levé l'ancre à 2 heures 20.

Le cuirassé *Illinois*, battant pavillon du contre-amiral Crowninshield, partira aujourd'hui.

Ces navires se rendent dans les eaux américaines pour prendre part aux importantes manœuvres annuelles.

De Nice :

Les débats de la lugubre affaire Vidal ont commencé hier matin devant la Cour d'Assises des Alpes-Maritimes, sous la présidence de M. Trinquier, Conseiller à la Cour d'Appel d'Aix. Une foule nombreuse n'a cessé pendant cette première journée de se presser dans le prétoire et aussi aux abords de la salle des Assises. L'assassin de l'infortunée Gertrude Hirsbrunner qui a également à répondre de divers crimes commis à Toulon et à Nice, est défendu par l'honorable bâtonnier de l'Ordre des Avocats, M^e Tribes. Le siège du Ministère public est occupé par M. Manoël-Saumane, le distingué Procureur de la République de Nice.

Un grand nombre de rédacteurs appartenant à la presse judiciaire de Paris sont venus pour assister à ce triste et sensationnel procès criminel dont nous enregistrons l'issue dans notre prochain numéro.

De la CRIMINALITÉ et de la MÉDECINE LÉGALE

Discours prononcé par M. le Substitut DE VILLENEUVE à la séance de rentrée des Tribunaux
(Suite et fin)

Devons-nous nous étonner si de pareils systèmes, dont les conséquences immédiates seraient de détruire une des bases sur lesquelles repose l'ordre social, la responsabilité individuelle et la pénalité, ont créé autour de nous, dès longtemps, comme une atmosphère de sentiments et d'indulgences irraisonnés, d'absolutions souvent irrépressibles? N'est-ce pas à eux qu'il convient d'attribuer ces apitoiements de certains jurys d'assises en matière de crimes passionnels, ces excuses injustifiées qui ont fourni parfois prétexte à de scandaleux acquittements? Une certaine littérature, avec le roman dit psychologique dans lequel les émotions d'une fausse sensibilité cherchent à détourner les devoirs et les droits les plus impérieux de la justice et de la préservation, des journaux avec leurs récits appropriés de crimes sensationnels, ont propagé ces théories où le lamentable oubli des victimes n'a d'égalé que la sollicitude pour les assassins. En présence de telles opinions, ne parlons plus d'expiation ni de pénalité : le ministère public n'a qu'à se taire, la mission des avocats a passé en d'autres mains et leur éloquence est inutile; c'est aux médecins seuls qu'incombera la charge de recueillir les dégénérés du Crime dans des hôpitaux de choix, véritables sanatoria moraux où dans la retraite, la séquestration ou l'école, les égarés momentanés comme les anciens délinquants chercheront l'amendement ou la guérison et réaliseront en même temps un louable débarras pour la société.

Avec le principe universellement consacré du Libre Arbitre — ce pouvoir attribué à l'homme de choisir entre deux actions contraires sans être déterminé par la nécessité — la justice criminelle trouve son fondement et sa lumière; sous son égide, la mission sociale du magistrat et celle du médecin légiste se complètent et se prêtent un mutuel appui.

Sans doute, nul ne pourra jamais sonder le mystère du

crime, aussi complexe que l'âme humaine elle-même; sous la multiplicité infinie de ses causes, il correspond à toutes les circonstances de la vie et de la pensée; c'est pourquoi le juriste et le médecin, le moraliste, l'économiste et le statisticien lui-même, se plaçant chacun à un point de vue particulier ont pu découvrir au crime une cause déterminante spéciale définissant chacun une parcelle de vérité. L'explication du crime ne résiderait-elle pas dans la somme de toutes ces causes et ne pourrait-on pas le considérer comme la résultante d'une série de phénomènes influant sur l'organisme au point d'y produire des altérations profondes et d'y déterminer des réactions subites qui ne sont autres que les actes criminels?

De la concomitance des troubles organiques et des troubles psychiques et de l'hérédité habituelle de ces anomalies chez les délinquants, l'Ecole d'Anthropologie criminelle a construit l'ensemble d'une doctrine qui a le tort grave de se baser sur des constatations d'ordre exclusivement matériel et physique; dans la recherche de la responsabilité qui intéresse les plus mystérieux replis de la conscience de l'individu, on ne peut se borner à l'examen exclusif des organes du corps : si important qu'il soit, la Science Médicale ne parviendra pas à restreindre à ce domaine le champ des investigations judiciaires; il a une portée plus étendue, un but moral plus élevé à atteindre.

Le docteur Dubuisson, praticien distingué et professeur de médecine légale, a tracé le rôle du médecin légiste en des termes qui mettent nettement en relief le rôle correspondant du juge :

« Il n'a pas, comme le magistrat, à défendre la société; « quand il paraît en justice comme expert, son rôle n'est « pas de considérer la gravité du crime commis ni le « danger que présente le criminel : il est plus simple : « il consiste à examiner l'homme en lui-même, dans son « organisation physique et morale, dans ses déficiences, « dans ses affections; à interroger son passé, à rechercher « ses antécédents, à découvrir dans son histoire tous les « faits qui peuvent servir à limiter sa responsabilité. « On s'étonne, on se récrie parce que, très souvent, le « médecin, à l'encontre du sentiment général, conclut à « l'irresponsabilité ou à une responsabilité limitée. Ce « qui m'étonne bien davantage, c'est qu'il y ait des cas « où le médecin croit pouvoir conclure à la responsa- « bilité morale pleine et entière, en déclarant qu'il n'a « rencontré ni dans le présent ni dans le passé criminel « aucun motif d'atténuation. »

Ainsi limitée par rapport à l'œuvre du magistrat, celle du médecin n'en demeure pas moins des plus intéressantes et des plus utiles; son art, enrichi des conquêtes de la science a rendu depuis longtemps à la justice des services signalés : sous ses investigations persévérantes et subtiles, les ruses les plus adroites ont été déjouées; une arme abandonnée par le meurtrier, un vêtement ensanglanté, quelques traces légères ont décelé le coupable et permis de reconstituer merveilleusement les circonstances du forfait; des empoisonnements ont été découverts et des innocents ont trouvé le salut ou la réhabilitation.

Si les résultats pratiques les plus inattendus parfois ont été le fruit des patients efforts et des ingénieuses ressources de la médecine légale, il n'en est pas de même en ce qui concerne le mystérieux domaine des maladies de l'âme. Certes, nous rendons hommage au siècle qui a étudié, sous ses aspects les plus divers, les étranges phénomènes de l'aliénation mentale, scruté les dédales de la folie, analysé les mille dégénérescences cérébrales : nous mettons à profit les précieux résultats acquis et nous en éprouvons une légitime fierté; et cependant, nous ne pouvons nous défendre d'une impression de pénible incertitude lorsque notre attention curieuse, sollicitée par les détails d'un nouveau drame sanglant, se pose l'éternelle question de l'état mental et par suite de la responsabilité de l'auteur dont la cruauté nous révolte, dont l'habileté et le cynisme nous inquiètent, dont la jeunesse parfois nous confond. Elle demeure voilée de nuages et obstinément incertaine la limite en deçà de laquelle la raison s'épanouit saine et maîtresse de ses actes, au delà de laquelle la démence, l'hystérie, la névrose, sous toutes leurs formes, étendent leurs mystérieux ravages... tel meurtre accompli sans cause et sans profit, tel forfait hors nature ou commis par un adolescent ne sont que les propositions renouvelées de cette obsédante énigme.

Tel est pourtant le domaine qui s'ouvre à l'activité et au dévouement du magistrat instructeur : la société, à la défense de laquelle il collabore, la justice dont il doit préparer les décisions en attendant la sentence du tribunal ne lui demandent pas une adaptation scientifique ou doctrinale particulière : elles font appel à la droiture de son jugement, à sa conscience réfléchie, à cette sage prudence que procure la connaissance des hommes et la pratique de la vie : elles ont confiance dans sa fermeté comme dans son indulgence sous la garantie de son zèle, de son amour de la vérité et des moyens d'investigation et de contrôle dont il dispose.

Ainsi envisagée, le mandat du juge nous apparaît non moins efficace et digne d'attachement que celui du médecin qui l'assiste; l'étude scrupuleuse des antécédents, l'analyse des mobiles et des circonstances de l'acte, les témoignages, constituent des ressources aussi nécessaires que les investigations scientifiques; un interrogatoire habilement conduit, tels indices surpris dans le passé, parmi les relations ou les habitudes de l'accusé, tels rapprochements, les éléments d'une correspondance apporteront autant de lumière sur sa mentalité, sa psychologie, que toute expérience dirigée par le médecin; que de situations douteuses eussent été éclaircies, que de profit n'eussent pas retiré les débats d'une étude plus consciencieuse et plus pénétrante des faits dans maintes causes dites passionnelles où les emportements de la jalousie, de la vengeance, les séduisants dehors d'une intrigue amoureuse, dissimulaient la honte du vice, les

appétits les plus inavouables et les moins dignes de la commisération des juges!

C'est dans cet ordre de recherches que le magistrat instructeur sera appelé à étudier les questions de prédispositions héréditaires et leur influence sur les fonctions psychologiques, questions troublantes entre toutes, mais qui expliquent les circonstances de bien des crimes : les formes variées d'atténuation de la responsabilité dont les degrés infinis s'interposent entre les deux extrêmes de l'équilibre complet des facultés et de la complète déséquilibre; notre personnalité n'est-elle pas, selon l'expression de Tarde, « une harmonie qui se fait et se défait sans cesse, par une suite continuelle de duels intérieurs entre des opinions contradictoires et des penchants incompatibles. »

Qui, mieux que le juge sera placé pour observer dans le passé du criminel ces étapes successives qui de l'incertitude de la naissance ou de l'abandon, à travers la misère, les mauvais exemples, la débauche précoce, les fréquentations malsaines, l'ont conduit jusqu'au crime... « — Les « criminels, dit M. Guillot, ont les mêmes facultés et les « mêmes aptitudes que les autres hommes : le crime n'a pas « fait, tout d'un coup, irruption dans leur vie : il s'y est « introduit lentement, par une succession de défaillances « s'enchaînant les unes aux autres : leur conscience n'a « pas été muette dès le premier jour; c'est à la longue « qu'elle a cessé de se faire entendre dans le tumulte des « passions ou des intérêts. Chez eux, ce qui frappe, c'est « le développement progressif de la dépravation. Le récit « de leur jeunesse et de leur âge mûr, leurs aveux mêmes, « prouvent qu'ils pouvaient s'arrêter à tel moment sur la « mauvaise pente. D'autres l'ont fait, acceptant sans doute « la main qui leur était tendue, profitant des leçons qui « leur étaient données mais ne l'auraient pas fait sans un « effort de leur énergie propre. »

S'il est vrai que le crime est un microbe dont la propagation ne peut s'effectuer que dans un milieu social adapté, et si l'on peut dire avec un de nos médecins légistes que « la société n'a que les criminels qu'elle « mérite » du moins avons-nous la consolation de reconnaître, en nous séparant des doctrines décourageantes et stériles du déterminisme anthropologique, que nous ne sommes pas en présence d'une fatalité organique inévitable : nous pouvons lutter efficacement contre ces causes multiples de dégénération morale, en atténuer les effets, en diminuer les atteintes; adressons-nous aux sources du mal; notre époque, mieux que toute autre, a compris la nécessité de telles préservations et mis en œuvre les moyens variés d'assainissement que lui imposent le respect de l'individu et la sauvegarde de ses semblables.

Le concours du magistrat et du médecin sera donc nécessaire, toutes les fois que des doutes pourront s'élever sur l'état intellectuel d'un inculpé. Il serait même à souhaiter qu'un texte déclarât obligatoire l'intervention de l'homme de l'art dans les circonstances graves où sont mises en jeu des questions de responsabilité; or, le Parquet n'est tenu de se faire assister d'un ou de plusieurs médecins ou chirurgiens « qu'en présence d'une mort violente ou dont la cause est ignorée ou suspecte. » La faculté de faire appel aux lumières des aliénistes ou d'agir par ses propres ressources est laissée à l'arbitraire du magistrat de l'instruction ou du jugement. Remarquons immédiatement que ce n'est là qu'une question de principe et de consécration légale : quel est le cas où, en face d'une situation délicate où l'imputabilité de l'acte n'est peut-être pas nettement établie, d'un attentat dont les circonstances inexplicables ou atroces peuvent laisser planer un doute sur la responsabilité, les magistrats instructeurs n'ont pas eu recours à l'avis des spécialistes? Nous ne parlons pas de ces acquittements personnels qu'en de telles occasions, nous commandent les perplexités de nos délibérations et les légitimes scrupules de notre conscience!

Mais il ne suffit pas entre le juge et le médecin d'un concours simplement effectif : il importe qu'ils se mettent complètement d'accord sur les principes de philosophie, de droit, de morale, qu'ils auront à faire intervenir; le but commun ne peut être atteint par des voies opposées.

Parmi les systèmes qui paraissent avoir étudié avec le plus de succès la genèse et le développement du crime et du criminel, sous les théories les plus séduisantes, sous les expériences réputées les plus décisives, nous n'avons pas de peine à reconnaître un matérialisme physiologique qui n'admet d'autres preuves que les faits physiquement constatés et les résultats positifs; le criminel-né, le criminel d'occasion ou criminaloïde — on se sert aisément de termes de chimie — le criminel produit social, le fou moral dont autant de formules de ce déterminisme universel qui n'a d'autre objet que de nier la liberté individuelle, la conscience, l'efficacité de l'effort et de la volonté et de détruire les bases mêmes du droit pénal. Si tout ou partie de ces théories ont pu être accueillis, par quelques médecins légistes, la magistrature, ai-je besoin de le dire, ne saurait s'y rallier.

Nous admettrons aisément que les théories des anciens criminalistes étaient trop exclusives; qu'aujourd'hui, les sciences naturelles et sociales doivent se rapprocher, s'éclairer et prêter leur appui à la science pénale dont le domaine doit être élargi : mais encore faut-il préciser cette extension et ses limites.

Vous savez, Messieurs, les sentiments nouveaux qui ont ouvert, depuis bien des années des perspectives jusqu'alors inconnues sur la façon d'envisager le droit de punir et la répression; le châtiement est apparu moins comme la sanction de la loi que comme un moyen de régénération du coupable; on le veut non seulement en rapport avec le crime extérieur, mais avec le degré de perversité de son auteur : l'idéal d'une justice plus humaine qui jusque-là n'avait pas dépassé les aspirations de quelques philanthropes, est devenue populaire; la pitié, considérée jadis comme faiblesse, s'est tournée,

compatissante, vers le délinquant; elle s'est assise au siège des tribunaux français et y a inspiré des sentences qui, tout en provoquant nos discussions et nos critiques, ont suscité notre émotion et souvent notre sympathie.

Les idées se pressent ardentes, parfois téméraires et tendant peu à peu à remplacer les anciennes rigueurs par toute une œuvre d'humanité dans laquelle la réforme individuelle tient une large place : les moyens les plus variés ont été mis en œuvre : atténuation ou suspension de la peine, libération conditionnelle, protection de l'enfance abandonnée ou coupable, sociétés de sauvetage et de patronage, asiles, colonies pénitentiaires, réhabilitation, jusqu'au pardon lui-même qu'une loi viendra probablement consacrer en France; abdication généreuse, dont on pourra noter d'imprudence et d'arbitraire l'élan spontané en faveur du coupable, mais qui n'en garde pas moins, dans sa miséricorde évangélique, le mérite d'une tentative consolante et l'attrait d'une incontestable beauté morale.

Les progrès de la médecine dans le domaine des maladies mentales, sa pénétration bienfaisante dans les maisons d'aliénés, les hôpitaux, les prisons, sa vulgarisation générale, ont favorisé, dans la plus large mesure, les tendances qui nous occupent; nos grands praticiens, Tardieu, Charcot, Brouardel sont d'éminents sociologues, et les initiateurs de réformes pratiques : penchés plus près que les magistrats sur les misères humaines, témoins immédiats des passions, des vices et des tares de l'individu, les médecins ont été mieux à même de rechercher les remèdes applicables non seulement à ses maladies, mais à celles des groupes auxquels il appartient; la science médicale d'individuelle est devenue collective.

Mais quelle que soit la sympathie que nous puissions éprouver pour ces idées d'humanaire indulgence, gardons-nous d'oublier que leur excès dissimule parfois un dangereux scepticisme sur la légitimité de la peine elle-même et que leur application irréfléchie, en énervant la répression, renverserait peu à peu les barrières qui retiennent encore les hésitants d'aujourd'hui, transformés demain en réfractaires et en criminels.

Le droit de punir doit demeurer entre nos mains non pas seulement pour écarter les obstacles qui barrent la route, mais pour affirmer, au nom de la société, le droit inamissible qu'elle a de se défendre en frappant les révoltés : « Si la peine, a dit Montesquieu, est une violation infligée pour la violation d'un droit, tout châtement doit, du moins, avoir une fin utile qui sera tout à la fois l'amendement du coupable, la satisfaction de la partie lésée et la sécurité de tous. »

Les médecins pourront nous indiquer les motifs d'atténuation ou d'excuse et mettre en relief la physiologie présente et passée de l'inculpé; le devoir des juges sera de concilier la responsabilité individuelle avec la responsabilité devant la société qui, elle, suppose non une responsabilité absolue, mais une imputabilité relative. Il suffit d'une certaine conscience, d'un peu d'intention, d'une simple lueur; le malfaiteur n'a pas besoin de comprendre que la peine est absolument juste, il suffit qu'il sache que la société l'a édictée pour assurer sa propre existence; ainsi, protégée à la fois contre une sévérité exagérée et une indulgence imprudente, la justice répressive offrira cette mesure dans la fermeté qui doit être la règle de ses décisions; et l'on ne reprochera plus aux médecins de voir partout des aliénés comme aux magistrats de rencontrer partout des coupables.

Sous ces réserves, il convient d'adhérer aux généreuses idées qui animent la plupart des criminalistes, et de souscrire, dans les limites où elles sont conciliables avec la sécurité générale, aux mesures qui tendent à l'amélioration du coupable, à son reclassement et surtout, s'efforcent de le soustraire aux milieux où il se corrompt et s'initie au crime.

Et puisque j'ai prononcé le mot d'amendement, il me semble, que nous ferions bien de remonter à son premier objet d'application et de reporter sur l'enfant, sous forme de soins d'hygiène morale plus attentive, un peu de cette sollicitude facile que nous accordons à ses aînés coupables.

L'instruction sur laquelle on comptait en France pour triompher définitivement du crime, n'a pas donné les résultats attendus; l'expérience de ces dernières années, et les statistiques sont là pour attester que l'armée du crime se recrute, de plus en plus, parmi les jeunes gens, les adolescents, et que les enfants y occupent une place terrifiante. L'enseignement, quelque répandu et dévoué qu'il puisse être, est inefficace — nous le voyons même susceptible de devenir dangereux — sans une éducation morale assidue, qui le dirige et le féconde; « Ne nous défendons pas, dit M. Garraud, d'éprouver de la pitié pour ceux qui tombent : gardons-nous seulement de l'éprouver trop tard. » L'éminent criminaliste n'a-t-il pas songé à l'enfance coupable.

C'est en confirmant l'instruction par l'idée féconde du devoir, par l'exemple du bien, par la croyance en un Au-delà réparateur, que l'on fondera chez l'enfant la conscience morale; c'est sous une telle discipline que l'on aura le plus de chance de constater les résultats de cet enseignement vraiment efficace, dont Victor Hugo signalait le mérite de préservation dans ce contraste : Ouvrir une école, c'est fermer une prison.

Nous acheminant vers cet idéal, nous n'aurions plus, Messieurs, à déférer à votre justice que les incorrigibles et les réfractaires obstinés à la loi pénale.

Si nous considérons la Principauté et ses annales judiciaires, nous constaterons, avec satisfaction, que les attentats criminels et sanglants y sont d'une exceptionnelle rareté; félicitons-nous de ce que la crainte salutaire de la loi qui, elle aussi, est un commencement de la sagesse, le respect du droit et de la vie humaine, soient ici, mieux qu'ailleurs, les garants de la sécurité publique et du bon ordre. Il me plairait, par une souriante fiction, d'imaginer qu'un peu de la douceur de ce ciel indulgent, qu'a chanté

le poète latin, s'est épanouie sur ce rivage privilégié et, comme en cette idéale contrée qu'il a décrite, a banni, des regards de ses hôtes heureux, le spectacle de la vengeance et de la méchanceté humaines.

Que dis-je? L'année qui touche à sa fin aura vu, d'une part, s'achever un ensemble d'édifices habilement aménagés où les plus récents perfectionnements dans l'art de guérir s'unissent aux ressources d'une charité vigilante pour secourir les déshérités et les souffrants; de l'autre, se poursuivre, avec une étonnante activité, la construction de ce monument grandiose élevé, sur cet antique promontoire, au culte de la Science et de la Mer; parmi les importantes assises qui la dominent, a été scellée l'alliance bienfaisante de la Science et de la Charité, en ces deux Congrès de la Paix et de la Presse Médicale, où des âmes élevées et généreuses, des praticiens éminents de tous les pays se sont associés, dans les mêmes pensées d'une Justice plus haute, dans l'ardente espérance de l'abolition des haines et des luttes fratricides, dans un noble concours pour la propagation des bienfaits de la Médecine, si brillamment représentée dans ce pays. Rendons un témoignage de reconnaissance et d'admiration à la Haute Initiative qui s'est proposé et a réalisé d'aussi fécondes entreprises : ces exemples d'énergie dans le Travail patiemment suivi, de Bien utilement dispensé, sont pour nous un précieux encouragement dans la mission que nous avons à remplir.

Aussi apprécié-je intimement l'honneur qui m'est fait aujourd'hui, pour la seconde fois, d'adresser au nom du Tribunal Supérieur, à S. A. S. le Prince Albert 1^{er}, à la Famille Souveraine, l'hommage de notre attachement respectueux et de notre fidèle dévouement.

Il me reste, Messieurs, un devoir douloureux à rendre à un des nôtres. Il y a trois ans, en une même audience solennelle, Monsieur l'Avocat Général adressait à M. Messié un sympathique adieu et un public hommage destiné, au terme d'une carrière judiciaire dignement remplie.

Notre ancien collègue, demeuré Vice-Président honoraire, est décédé le 9 août, à Avignon, dans la retraite qu'il avait choisie, voisine du siège de Carpentras, où, pendant dix années, il exerça avec zèle et distinction, la vice-présidence du Tribunal Civil et la présidence du Tribunal de Commerce.

Ce deuil sera sensible à ceux d'entre vous, qui ont connu M. Messié et peuvent rendre hommage à l'intégrité de son caractère, à l'activité et à la finesse de son esprit, à son expérience des affaires, à la pénétrante sagacité qu'il a apportée pendant de nombreuses années, dans l'exercice de sa tâche de juge d'instruction.

Les traits d'une élogieuse exactitude avec lesquels M. l'Avocat Général a retracé la physionomie de M. Messié sont encore présents à votre pensée; il appartenait à cette race de vrais magistrats dont le devoir professionnel est la préoccupation constante et pour qui l'honneur et la probité forment une règle invariable de conduite.

Le souvenir de quarante-quatre années de service accomplies en France et dans vos rangs, sous de telles garanties, récompensées d'ailleurs par la Croix de Chevalier de Saint-Charles, sont un titre tout spécial à notre respect et à nos regrets.

Je crois me faire l'interprète de vos sentiments en adressant à la veuve du défunt, à sa fille, à son petit-fils, dont les succès et le brillant avenir furent la consolation des dernières années de sa vie, l'expression de nos condoléances et de notre attachement à sa mémoire.

Au nom de S. A. S. le Prince de Monaco, nous avons l'honneur de requérir, pour M. l'Avocat Général, qu'il plaise au Tribunal Supérieur nous donner acte qu'il a été satisfait aux prescriptions réglementaires des articles 101 et 102 de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1859.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Société Monégasque de Panification Modèle Franco-Viennoise (maison G. Barbier)

AVIS

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme Monégasque de Panification modèle Franco-Viennoise (maison G. Barbier), réunie au siège social, 11, rue Florestine, le 10 octobre 1902, a autorisé le Conseil d'Administration à émettre 840 obligations de cinq cents francs chacune portant intérêt à 5% l'an, payable chaque semestre échu, les 1^{er} juin et 1^{er} décembre. Ces obligations seront amorties par tirages annuels en seize années à partir de 1903 et suivant le tableau d'amortissement qui a été soumis à l'assemblée et qui sera imprimé au verso de chaque obligation.

La délibération de cette assemblée ayant reçu l'approbation Souveraine à la date du 30 octobre 1902, la présente insertion est faite conformément à l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

FÊTE DE LA SAINT-ALBERT

Vendredi 14 Novembre 1902

DISTRIBUTION DE SECOURS AUX INDIGENTS

ILLUMINATION GÉNÉRALE

de la Place du Palais, de Monaco-Ville et de la Condamine

A 8 heures, sur l'Esplanade de la Batterie

FEU D'ARTIFICE

tiré par STÉVANO

RETRAITE MILITAIRE

Avec le concours de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers de la Société de Gymnastique l'Etoile de Monaco de la Société Philharmonique et de la Fanfare des Gardes d'Honneur

Samedi 15 Novembre

MONACO

A 11 heures et demie, sur la place du Palais

REVUE DES GARDES D'HONNEUR & DES CARABINIERS

De 2 heures à 4 heures, sur la même Place

JEUX DIVERS

Course aux ânes, Course de femmes avec baquet, Mât de Cocagne, etc.

DES PRIX SERONT ATTRIBUÉS AUX VAINQUEURS

CONCERT

Donné par la SOCIÉTÉ PHILHARMONIQUE

CONDAMINE

De 4 à 5 heures, sur la place d'Armes

CONCERT

Par la Fanfare du SPORT VÉLOCIPÉDIQUE MONÉGASQUE

MONTE CARLO

De 3 h. 1/2 à 5 heures, sur la plate-forme de la place du Casino

CONCERT

Par la Société Chorale l'AVENIR et la LYRE MONÉGASQUE

FÊTE DE NUIT

ILLUMINATION

DES TERRASSES DU CASINO

LANCEMENT DE BALLONS LUMINEUX

Par M^{me} veuve CARUTA

De 7 h. 1/2 à 8 h. 1/2, au kiosque de la Terrasse

CONCERT

Par la SOCIÉTÉ PHILHARMONIQUE

A 8 heures et demie, au Fort Antoine

FEU D'ARTIFICE

tiré par BAJOCCHI

EMBRASEMENT DE LA VILLE DE MONACO

AUX FLAMMES DE BENGALÉ

A 9 heures, au kiosque de la Terrasse

CONCERT INSTRUMENTAL

DONNÉ PAR

L'ORCHESTRE DU CASINO

Sous la direction de M. Léon JEHIN

